

RD 9 - Communes d'Aix-en-Provence et Cabriès
MODIFICATION DES OUVRAGES DU CANAL DE MARSEILLE
LIEE AUX TRAVAUX DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RD 9
SECTION DU REALTOR -

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION TRIPARTITE DU 29/01/2010

L'AN DEUX MILLE.....et le.....,

Entre les soussignés,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dument autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date, ci-après dénommé "**DEPARTEMENT**",

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dument autorisée par délibération du Bureau de la Communauté en date du et ci-après dénommée "**MPM**",

ET :

La Société des Eaux de Marseille, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, ci-après dénommée "**SEM**".

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département réalise les travaux de mise à 2X2 voies de la RD9 - Section du Réaltor, lesquels nécessitent la construction d'une nouvelle plate forme routière, conformément à l'avant projet établi en mai 2008 par la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011.

Ces travaux impactent les ouvrages du canal de Marseille et le bassin du Réaltor qui fait partie intégrante du système d'alimentation en eau du périmètre dit du « canal de Marseille », propriété de MPM.

En effet, la nouvelle chaussée en 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltor, qui sera partiellement réalisée en remblai, nécessite la réalisation des travaux dits « hydrauliques » suivants :

- le comblement partiel de la berge sud du bassin du Réaltor,
- la construction des appuis des ouvrages d'art de franchissement du Baume Baragne et du canal de Marseille,
- la modification des ouvrages du canal de Marseille assurant la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltor.

C'est pourquoi, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille ont signé une convention en date du 29 janvier 2010 ayant pour objet :

- d'arrêter les conditions de la mise à disposition de terrains et d'ouvrages du Canal de Marseille au DEPARTEMENT,
- de définir les modalités de réalisation des travaux dit « hydrauliques » nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RD 9 - section du Réaltor - et de fixer les opérations de contrôle exercées par MPM et la SEM.

L'article 18 de la dite convention stipule que « pour le cas où le projet de mise à 2x2 voies de la RD9 sur la section du Réaltor tel que défini à l'avant-projet établi par le DEPARTEMENT en mai 2008 serait notablement modifié, notamment vis à vis de son impact sur les ouvrages de MPM, la présente convention fera l'objet d'un avenant ».

Les études de maîtrise d'œuvre réalisée postérieurement à la signature de la convention ayant entraîné, en accord et sous le contrôle de MPM et de la SEM, la modification notable des ouvrages du canal de Marseille assurant la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltor initialement prévus à la convention, il y a lieu de passer un avenant à la convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

I. ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les nouvelles caractéristiques de la modification des ouvrages du canal de Marseille assurant la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltor (description et coût prévisionnel).

II. ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES

Toute disposition non visée dans le présent article est réputée ne pas être modifiée.

Les articles 1 et 3 ainsi que l'annexe n°2 sont modifiés comme suit :

A. Modification de l'article 1 :

L'alinéa

« Le busage du canal latéral sur un linéaire de 300 mètres linéaires environ, entre le souterrain du Réaltor et la RD9 actuelle, et la modification des 3 vannes et équipements de télégestion »

Est remplacé par :

« La couverture du canal latéral sur un linéaire de 150 mètres linéaires environ en amont des vannes existantes et la dépose d'une vanne et de ses équipements de télégestion ».

B. Modification de l'article 3 :

Les alinéas

- « Busage du canal sur environ 360 mètres linéaires, depuis le souterrain de Réaltor jusqu'à la RD9 actuelle ;
- « Exhaussement de la berge rive droite du canal, entre la RD9 et la vanne « Départ Ville » sur un linéaire de 150 m » ;

- « La fermeture de la liaison hydraulique en siphon entre le bassin et le bassin de Réaltor ainsi que le rétablissement de cette liaison par l'aménagement d'un déversoir d'environ 150 mètres linéaires entre le bassin et le Réaltor, sur le canal latéral busé » ;
- « L'agrandissement du bassin aval pour alimenter le déversoir de liaison entre le bassin et le Réaltor » ;
- « La dépose des 3 vannes de gestion du canal latéral existantes et la reconstruction de 2 vannes adaptées à la nouvelle configuration du canal latéral busé ainsi que tous les équipements de métrologie, automatisme et télégestion » ;

Sont respectivement remplacés par :

- « Couverture du canal sur environ 150 mètres linéaires en amont des vannes existantes » ;
- « Exhaussement de la berge rive droite du canal, entre la RD9 et la vanne « Départ Ville » sur un linéaire de 150 m » ;
- « La fermeture de la liaison hydraulique en siphon entre le bassin et le bassin de Réaltor ainsi que le rétablissement de cette liaison par l'aménagement d'un déversoir d'environ 150 mètres linéaires entre le bassin et le Réaltor, sur le canal latéral » ;
- « L'agrandissement du bassin aval pour alimenter le déversoir de liaison entre le bassin et le Réaltor » ;
- « La dépose d'une vanne de gestion du canal latéral existante et la construction d'une conduite d'équilibrage entre les plans d'eau du Baume Baragne et du bassin du Réaltor munie d'une vanne avec équipements de télégestion ».

C. Modification de l'annexe 2 :

L'annexe 2 est modifiée conformément au document joint en annexe.

III. ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux dont un pour le DEPARTEMENT, un pour MPM et un pour la SEM.

Chacune des pages du présent avenant et de son annexe est revêtue du paraphe des trois signataires.

Fait à Marseille, le

Pour la Société des Eaux de Marseille, Le Président Directeur Général Loïc FAUCHON	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Le Président Guy TEISSIER	Pour le Département des Bouches-du-Rhône, Le Président Jean-Noël GUERINI
---	---	---